

constitution; il étudiera ensuite, si le besoin s'en fait sentir, l'adoption d'une déclaration des droits du citoyen canadien.

Qui niera que le plus important de nos droits de citoyens libres soit celui d'adopter notre propre constitution? Je ne comprendrais pas notre façon de voir les choses si nous décidions de définir nos droits de citoyens canadiens dans une loi distincte, sans nous assurer d'abord le plus important de ces droits, celui d'adopter notre propre constitution en tant que nation libre.

Notre pays devra prendre ces deux initiatives s'il veut affirmer une fois de plus son statut de nation, parvenir à jouir d'une véritable liberté d'action, et franchir sa dernière étape vers l'indépendance absolue. Entre-temps, pour ce qui est des droits des Canadiens, j'estime que rien ne saurait les protéger mieux que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, le Statut de Westminster et les chartes britanniques de la liberté, dont les principes ont constamment été appliqués dans notre pays.

Je viens de dire qu'il ne semble guère possible que nous discussions la promulgation d'une déclaration des droits du citoyen canadien avant que le Parlement ait adopté sa propre constitution. J'ai en outre déclaré, au début de mes remarques, que, de prime abord, il me semblait étrange que nous participions à l'énoncé d'une déclaration de droits pour les autres nations, alors que nous n'en avons même pas promulgué une pour notre propre pays. Toutefois, la mesure que nous envisageons en ce moment s'explique assez bien, car je crois que, tout en n'ayant pas encore codifié de déclaration des droits du citoyen, le Canada peut néanmoins collaborer avec les autres nations, soumettant des propositions d'ordre pratique relativement à la rédaction d'une telle déclaration pour toutes les nations de bonne volonté.

Notre participation à cette tâche importante nous sera en outre fort avantageuse, advenant le cas où nous jugerions opportun de promulguer notre propre déclaration des droits du citoyen. En effet, je crois que les principes qui régissent la détermination de ces droits par un pays en particulier ou par l'ensemble des nations ne peuvent varier. J'irai jusqu'à dire qu'il est nécessaire qu'une nation possède sa propre charte des droits du citoyen, et qu'elle y définisse avec plus de précision les droits et les obligations qui s'appliquent surtout à elle. D'autre part, dans le cas d'une déclaration acceptable pour toutes les autres nations, les principes en cause sont nécessairement plus généraux; ils sont même différents, parfois, et s'appliquent plus particulièrement à la sphère internationale. Mais

on ne devrait permettre en aucun cas qu'une nation promulgue une déclaration de droits dont les principes diffèrent ou s'écartent de ceux que consacre une déclaration internationale de même nature.

Plusieurs pays possèdent actuellement leur propre déclaration des droits. Quelques-uns, dans le cours de leur histoire, ont été appelés à en modifier ou même à en abroger certaines dispositions. De fait, il en fut ainsi de presque toutes les nations qui, au cours d'une existence plus longue et plus agitée, sont passées par diverses transformations découlant d'événements domestiques ou extérieurs. Bien entendu, il semble que certaines nations, à cause de leur tempérament ou pour d'autres raisons, soient plus portées que d'autres à formuler de telles déclarations bien que, parfois, elles oublient plus souvent que les autres de les mettre en pratique.

Quoi qu'il en soit, tous les pays,—ceux qui possèdent leur propre déclaration des droits du citoyen aussi bien que ceux qui, comme le Canada, n'ont pas jugé nécessaire de définir expressément ces droits,—sont assujettis aux mêmes devoirs et les principes énoncés dans leurs propres déclarations devraient correspondre à ceux que renferme la déclaration internationale.

Pour cette raison, il deviendra nécessaire d'examiner les déclarations déjà existantes afin de les modifier si elles renferment une définition de principes contraire aux déclarations fondamentales que le monde désire insérer dans une charte internationale. Autrement dit, toutes les Nations Unies doivent tomber parfaitement d'accord et aucune ne doit être autorisée à prêcher une doctrine chez elle et à défendre un mode d'existence que les autres pays ne peuvent accepter et qu'ils devront condamner.

Pour parler très clairement, j'affirme que chaque nation doit conformer sa politique intérieure aussi bien qu'internationale aux mêmes règles et principes inviolables. On ne saurait lui permettre de prêcher à l'intérieur de ses frontières des doctrines condamnées dans le monde international ni d'imposer à sa population un mode de vie ou des entraves à la liberté que réprouve le concert des nations.

De telles tentatives seraient absolument intolérables et je suis sûr que tout pays qui persisterait en ce sens se verrait frappé de sanctions internationales. Je ne crois pas que les actes de cette nature doivent rester impunis sous le prétexte qu'ils sont visés par le principe énoncé à l'article 2 de la Charte des Nations Unies. Qu'un pays, par exemple, porte atteinte de quelque façon que ce soit à la liberté du culte ou à la liberté